

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juin 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

N° 205. — ARRÊTÉ rendant exécutoires divers rôles supplémentaires des perceptions des îles Tubuai et Raivavae, pour l'année 1901.

(Du 4 juin 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 10 août 1899 relatif à l'organisation administrative et financière des îles Marquises, des îles Tuamotu et des îles Gambier, Tubuai, Raivavae et Rapa ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1900 rendant exécutoire le tarif des taxes à percevoir au profit des îles Gambier, Tubuai, Raivavae et Rapa, pendant l'année 1901 ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions des îles Tubuai et Raivavae, pour l'année 1901, s'élevant ensemble à la somme de *quatre cent neuf francs trente-sept centimes* et au chiffre de *six journées de prestation rurale*, savoir :

Perception de Tubuai.

Patentes fixes.....	261 ^f 45	
— proportionnelles.....	105 02	
Formules de patentes.....	17 50	
Frais d'avertissement.....	1 30	
	<hr/>	
	385 ^f 27	

Total de la perception de Tubuai..... 385^f 27

Perception de Raivavae.

Impôt dit des routes.....	24 »	
Frais d'avertissement.....	0 10	
	<hr/>	
	24 10	

Total de la perception de Raivavae..... 24 10

Total général..... 409^f 37